

Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)	
		dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées
Fonction d'enseignement	Enseignant du premier degré Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs)	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles Les enseignants du premier degré consacrent, parmi les 108 h, 36 h aux APC Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013		ISAE (400 €)	
	Remplaçant (ZIL/brigade) Circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 et note de service n° 82-141 du 25 mars 1982	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles Les remplaçants consacrent, parmi les 108 h, 36 h aux APC Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013		- ISSR Montant fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et le lieu de remplacement (taux journaliers) : - zone d'intervention localisée : de 15,2 € pour moins de 10 km à 24,37 € jusqu'à 29 km (au-delà, même régime que le second degré) - second degré et brigade départementale : de 15,2 € pour moins de 10 km à 45,11 € jusqu'à 80 km - 6,73 € par tranche supplémentaire de 20 km - ISAE (400 €) Coût moyen par remplaçant à l'année : 1 980 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
Fonction de responsable	Directeur d'école Décret n° 89-122 du 24 février 1989	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (dont 36 h d'APC) Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 Décharge de rentrée scolaire ou décharge d'enseignement selon taille de l'école + décharge sur les 36 h d'activités pédagogiques complémentaires (de 6 h pour les directeurs non déchargés d'enseignement à 36 h) Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013	Amélioration progressive du régime des différentes décharges Intégration de ce régime au sein du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	NBI 8 points (444,48 €) ISS (1 595,62 à 2 195,62 € selon nombre classes) BI 3 à 40 points selon nombre de classes (166,68 à 2 222,40 €) ISAE (400 €) Total : 2 606,78 à 5 262,50 €	Revalorisation de la part variable de l'ISS de la façon suivante : - pour les écoles de 1 à 3 classes : passage de 300 à 500 €, - pour les écoles de 4 classes : passage de 300 à 700 €, - pour les écoles de 5 à 9 classes : passage de 600 à 700 €. Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Directeur d'établissement spécialisé (écoles d'application, écoles avec au moins 3 CLIS, ESMS...) Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 (recrutement) + décret n° 89-122 du 24 février 1989 (missions)	CAFIPEMF (écoles d'application) ou DDEEAS (autres)	24 h enseignement / semaine + 108 h (hors ESMS) Pas d'ORS spécifique en ESMS Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 Décharge d'enseignement selon taille école et formation dispensée Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013	Le régime de décharge sera revu en parallèle de celui des directeurs d'école	IFP (834 €) BI 3 à 40 points selon nombre de classes (166,68 à 2 222,40 €) ISAE (400 €) ISS (1 595,62 à 2 195,62 € selon nombre classes) NBI 8 points (444,48 €) Total : 3 440,78 à 6 096,50 €

Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)		
		dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées	
Fonction de responsable	Conseiller pédagogique de circonscription ou départemental Décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (recrutement) et note de service n° 96-107 du 18 avril 1996 (missions)	CAFIPEMF	Déchargé de service d'enseignement	Reconnaissance de la fonction et intégration de ce régime au sein du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	NBI 27 points (1 500,12 €) indemnité de fonction pour les CPD EPS (2 429 €)	Les CPC et CPD EPS verront leur régime indemnitaire revalorisé de manière à atteindre 2 500 € pour chacune de ces fonctions.
	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés Article D. 351-12 code de l'éducation	CAPA-SH ou équivalent	Déchargé de service d'enseignement	Reconnaissance de la fonction et intégration de ce régime au sein du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	Indemnité de fonctions (929 €) IFP (834 €) Total : 1 763 €	Revalorisation de l'indemnité de fonctions de 929 € à 1 250 €.
	Responsable local d'enseignement en milieu pénitentiaire Cirulaire n° 2011-239 du 8 décembre 2011 (missions)	CAPA-SH option F de préférence	21 h sur 36 ou 40 semaines + 216 h d'activités hors enseignement (27 h d'ORS par semaine) Circulaires DGESCO du 5 octobre 2000 et du 8 décembre 2011 Si plusieurs enseignants, le RLE a droit à une décharge d'1 à 2 h maximum par ETP Si le RLE est seul : décharge de 3 h minimum Cirulaire DGESCO du 8 décembre 2011		RLE encadrant 4 ou moins de 4 ETP : IFP (834 €) IEMP (2 105,63 €) Total : 2 939,63 € RLE encadrant plus de 4 ETP : IFP (834 €) IEMP (2 737,32 € ; majoration de 30%) Total : 3 571,32 €	Revalorisation de l'IEMP pour les RLE encadrant moins de 4 ETP de 15 % soit une revalorisation de 316 € portant le montant de 2 105,63 € à 2 421 €.
Fonction de formateur	Maître formateur Décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (recrutement) et circulaire n° 2010-104 du 13 juillet 2010 (missions)	CAFIPEMF	24 h / semaine dont 6 h formation, animation et accompagnement étudiants et stagiaires + 2 h documentation et information personnelles / semaine + 36 h annuelles activités enveloppe 108 h L'accomplissement d'APC repose sur le volontariat et est rémunéré sous forme d'heures supplémentaires Cirulaire n° 2013-019 du 4 février 2013	24 h enseignement / semaine + quart de décharge d'enseignement pour formation, animation et accompagnement étudiants et stagiaires (soit 2 demi-journées / semaine + 1 demi-journée toutes les 4 semaines) + 2 h documentation et information personnelles / semaine + 36 h annuelles activités enveloppe 108 h L'accomplissement d'APC repose sur le volontariat et est rémunéré sous forme d'heures supplémentaires Reconnaissance de la fonction et intégration de ce régime au sein du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	IFIPEMF (929 €) IFP (834 €) ISAE (300 € ; proportionné au service d'enseignement) Total : 2 063 €	Revalorisation de l'IFIPEMF de 929 € à 1 250 €. Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles

	Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)		
			dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées	
Prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Enseignant spécialisé en CLIS Cirulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009	CAPA-SH ou équivalent	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (contenu adapté) Les enseignants spécialisés en CLIS n'ont pas d'APC à assurer Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 & circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009		NBI 27 points (1 500,12 €) ISAE (400€) Total : 1 900,12 €		Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Enseignant spécialisé en ESMS (IME, SESSAD, CMPP, ITEP...) Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs)	CAPA-SH ou équivalent	<u>Actuellement</u> 24 h enseignement + 1 ou 2 HCS / semaine ou 27 h enseignement dont 1 HCS / semaine (élèves niveau élémentaire ou préélémentaire) Cirulaire n° 82-507 et n°45 du 4 novembre 1982 & circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974	<u>À venir</u> 24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (dont l'activité de coordination et de synthèse) Projet de circulaire	IFP (834 €) ISAE (400 €) Les HCS sont rémunérées en heures supplémentaires lorsque l'enseignement n'est pas dispensé à des élèves de niveau élémentaire ou préélémentaire (870 € pour 1 HCS, 1 740 € pour 2) 50 % environ des enseignants d'ESMS bénéficient effectivement d'HCS Total : 1 234 à 2 974 €		Suppression de la rémunération des HCS en HS et création d'une indemnité de fonctions de 666 €. Le montant du nouveau régime indemnitaire des enseignants en ESMS sera donc équivalent à celui des enseignants en CLIS (total porté à 1 500 €). Les enseignants exerçant la fonction de coordonnateur pédagogique bénéficieront d'un taux majoré Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Enseignant spécialisé en SEGPA Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs) circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006	CAPA-SH ou équivalent	<u>Actuellement</u> 21 h enseignement + 1 ou 2 HCS / semaine Cirulaire n° 74-148 du 19 avril 1974	<u>À venir</u> 21 h enseignement / semaine Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement	IFP (834 €) IS (1 558,63 €) HCS (870 € pour 1, 1 740 € pour 2) 60 % des enseignants bénéficient effectivement d'HCS Total : 3 262,63 à 4 132,63 €		Revalorisation du taux de l'IS afin de consolider forfaitairement à hauteur de 900 € dans le cadre de cette indemnité les heures de coordination et de synthèse
	Enseignant spécialisé en EREA Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs)		Enseignant spécialisé en ULIS Cirulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010				

	Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)	
			dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées
Prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Maître E ou G (RASED) Cirulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009	CAPA-SH ou équivalent	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (contenu adapté) Les maîtres E et G n'ont pas d'APC à assurer Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009		IFP (834 €) ISAE (400 €) Total : 1 234 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Psychologue scolaire (RASED) Note de service DGESCO n° 2012-0022 du 6 février 2012 (recrutement) et circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 (missions)	Diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue	24 h / semaine Les psychologues scolaires n'ont pas d'APC à assurer Cirulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 et circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974		IFP (834 €) ISAE (400 €) Total : 1 234 €	
	Enseignant exerçant au sein d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) cirulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012		Pas de réglementation particulière		ISAE (400 €)	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Enseignant en milieu pénitentiaire (non RLE) Cirulaire n° 2011-239 du 8 décembre 2011 (missions)	CAPA-SH option F de préférence	21 h sur 36 ou 40 semaines + 216 h d'activités hors enseignement (27 h d'ORS par semaine) Circulaires DGESCO du 5 octobre 2000 et du 8 décembre 2011		IFP (834 €) IEMP (2 105,63 €) Total : 2 939,63 €	
Mission académique en matière administrative ou pédagogique	Animation pédagogique (arts plastiques, informatique et soutien)		Déchargé partiellement ou totalement de service d'enseignement	Ces missions seront intégrées dans le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	Le cas échéant, ISAE au prorata de leur temps d'enseignement. IFTS (de 810,43 € à 1 389,89 € en fonction du corps et du grade)	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles
	Enseignant mis à disposition d'une MDPH Art.L.146-4-1 code de l'action sociale et des familles		Déchargé de service d'enseignement		NBI 27 points (1 500,12 € ; uniquement pour ceux qui occupent un poste d'ex-secrétaire de CDES)	
	Fonction administrative ou pédagogique diverse		Déchargé de service d'enseignement	Ces missions seront intégrées dans le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008	IFTS (de 810,43 € à 1 389,89 € en fonction du corps et du grade)	

N.B.: les enseignants exerçant dans les écoles régionales du premier degré (ERPD) ne sont pas renseignés dans la mesure où leur fonction ne se distingue pas de celle de leurs collègues affectés dans des écoles traditionnelles